



CIRCULAIRE N° 2 177 - /MBPE/DGD du 21 DEC 2021

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Procédure de récupération des droits et taxes acquittés par les marqueteurs sur les produits pétroliers servis aux diplomates et assimilés

Réf. : - Circulaire n° 2043/MPMBPE/DGD du 08/11/2019 ;
- Circulaire n° 2009/SEPMBPE/DGD du 05/04/2019 ;
- Circulaire n° 1810/MPMBPE/DGD du 17/10/2016 ;
- Note d'information n° 179/DGD du 28/07/2015.

Il m'a été donné de constater que, nonobstant les dispositions de ma circulaire n° 2009/SEPMBPE/DGD du 05 avril 2019 visée en référence, des dossiers de **récupération des droits et taxes de douane acquittés sur les produits pétroliers, sur la période de 2016 à 2020**, n'ont pas été pris en compte dans le module implémenté au SYDAM à cet effet.

En vue de permettre aux marqueteurs concernés par les dossiers de la période sus visée, de récupérer les droits et taxes de douane, acquittés sur les produits pétroliers servis dans les stations-service aux diplomates et assimilés bénéficiaires de franchises diplomatiques d'une part, et aux autres bénéficiaires d'exonération d'autre part, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers qu'il est mis en place une procédure exceptionnelle de remboursement, déclinée selon les modalités ci-dessous :

1) Vérification de l'état des franchises et des exonérations échues non apurées

Le marqueteur concerné dépose auprès du bureau des douanes compétent, pour vérification et validation, l'état des franchises et des exonérations non apurées, dont le délai de validité a expiré.

2) Traitement au SYDAM de l'état des franchises et des exonérations échues non apurées

Le bureau des douanes compétent transmet l'état des franchises et des exonérations non apurées, dont le délai de validité a expiré, à la Direction des Systèmes d'Information (DSI) pour prorogation au SYDAM.

3) Création du BLP et de la déclaration d'apurement de la franchise et de l'exonération

Le marqueteur crée le bordereau automatisé de livraison de produits pétroliers (BLP), pour la validation de la franchise ou de l'exonération, puis édite la déclaration d'apurement de la franchise ou de l'exonération qu'il dépose auprès du bureau des douanes compétent en vue de la délivrance du bon à enlever.

4) Création du BLP et de la déclaration de récupération des droits et taxes

Le marqueteur crée le bordereau automatisé de livraison de produits pétroliers (BLP) et édite la déclaration de récupération des droits et taxes **avec la saisie du sous-régime 96P au champ 37.**

Ladite déclaration doit être déposée auprès du bureau des douanes comptent pour vérification et délivrance du bon à enlever.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence

Ampliations :

- MBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- OCOD
- GPP
- APCI
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie Française
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- SYNAT-CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général
General DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

